

où cette question embarrassante des écoles a pris naissance, et comment s'est-il exprimé ?

Prouvez-moi, dit-il, que le grief de la minorité catholique romaine est bien fondé; que ses droits sont violés jusqu'à ce point...

Et quel point ?

... que au lieu de pouvoir envoyer ses enfants à des écoles où aucun enseignement religieux n'est donné, elle est forcée de les envoyer à des écoles où un enseignement religieux...

Un enseignement protestant ? Non.

... un enseignement religieux qui n'est pas conforme à sa croyance, et je serai prêt à me présenter devant le peuple du Manitoba pour lui dire qu'une loi scolaire qui autorise cet état de choses, ne saurait être maintenue.

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche accueille par des cris d'adhésion ce que je viens de dire. Il admet l'exactitude du rapport qui a été fait de son discours. Prétendra-t-il, aujourd'hui, ou en tout autre temps dans cette Chambre, qu'un enseignement religieux outre que l'enseignement religieux catholique romain, n'est donné dans les écoles publiques du Manitoba ?

M. LAURIER : Cette distinction n'est que de l'enfantillage.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche dit maintenant que c'est du simple enfantillage ; mais, en 1894, il était prêt à déclarer au peuple du Manitoba qu'une loi scolaire autorisant un état de choses de cette nature ne saurait être toléré. Aurais-je pu prévoir que l'honorable chef de la gauche modifierait si promptement son opinion ?

De son côté, l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui est réputé être l'un des pères de cette loi scolaire du Manitoba, adoptée pour forcer la minorité à envoyer ses enfants aux écoles publiques s'est exprimé plus ouvertement encore que le chef de la gauche. Relativement à l'acte de 1890, l'honorable député de Winnipeg a dit :

J'ai dit alors, et je le crois encore, que l'article de l'acte de 1890 qui prescrit certains exercices religieux est des plus injustes envers les catholiques romains. Si l'Etat prescrit dans sa législation scolaire un enseignement religieux qui ne convient qu'aux protestants, et qui ne convient, de fait, qu'à la majorité des protestants, cette législation doit être, selon moi, considérée comme tyrannique.

Quant à l'attitude prise par le chef de la gauche, qu'a-t-il déclaré après cela ? Lors de la dernière session, cette Chambre ne peut avoir oublié qu'il modifia l'attitude qu'il avait prise en 1893. Il ne prétendit pas que les écoles publiques du Manitoba étaient protestantes ; mais il s'exprima dans un sens équivalent en disant que ces écoles heurtaient les scrupules de conscience de la minorité catholique romaine du Manitoba. Voici les paroles qu'il prononça en juillet dernier :

Si les écoles ne sont pas protestantes, mais communes, elles sont encore désagréables aux catholiques. Et pourquoi ? Parce que, d'après la doctrine catholique, l'enseignement profane et l'enseignement religieux doit marcher de pair.

Mais si les catholiques sont convaincus, dans leur âme et conscience, de la nécessité de l'enseignement religieux à l'école, enseignement qu'ils estiment essentiel et nécessaire, peut-on leur en faire un crime ?

Telle fut, remarquez-le bien, l'attitude prise par le chef de la gauche lorsqu'il espérait que la présente question serait retirée de l'arène fédérale.

Je lui soumettrai, maintenant, un exposé de fait et de droit tiré de la décision d'un tribunal qui s'impose au moins à son attention, si non à son respect. Dans la dernière cause—celle de Brophy—portée en appel devant le comité judiciaire du Conseil privé impérial, lord Herschell, parlant au nom de ses collègues, s'est exprimé comme suit :

Comparez la position qu'occupaient les catholiques romains avant l'acte de 1890 avec celle qu'ils ont occupée depuis cet acte dont appel est pris.

En présence de cette comparaison, il ne paraît pas possible de prétendre que les droits et privilèges de la minorité catholique, relatifs à l'éducation, qui existaient avant 1890, n'aient pas été affectés.

Comme question de fait, l'objection que les catholiques romains opposent aux écoles qui reçoivent, seules, l'aide de l'Etat conformément à l'acte de 1890, est consciencieuse et profondément enracinée. ... Il est notoire qu'il existait de vives divergences d'opinion entre catholiques et protestants, en matière d'éducation, avant 1870. Ce fait est reconnu à presque chaque ligne de la législation scolaire adoptée alors. Il n'y a aucun doute, non plus, sur ce qu'étaient les points de divergence, et c'est à la lumière de ces points que l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui était en réalité un pacte parlementaire, doit être interprété.

Si tout ce que je viens de dire n'est pas suffisant, si la décision du Conseil privé sur les points même qui troublent l'esprit de l'honorable chef de la gauche ; si l'opinion de l'honorable député de Winnipeg (M. Martin), qui fut réellement l'un de ceux à qui incombe la responsabilité de cette loi embarrassante des écoles du Manitoba, si tout cela n'est pas suffisant pour satisfaire l'honorable chef de la gauche, qu'est-ce qui pourrait donc le satisfaire ? À quel tribunal pourrait-on en appeler pour mettre le peuple au courant de l'état de choses qui existe réellement ?

Comptais-je entièrement sans mon hôte en espérant que l'honorable chef de la gauche appuierait la politique scolaire du gouvernement après les diverses déclarations qu'il avait faites.

Voyons encore, M. l'Orateur. L'honorable chef de la gauche a fait une tournée oratoire dans sa province natale—la province de Québec, province catholique par excellence. Dans le mois d'août, c'est-à-dire, un mois seulement après la prorogation du parlement fédéral et après nous avoir dit, ici, ce que la législature du Manitoba, selon lui, devrait faire, et ce qui arriverait si elle ne le faisait pas, il s'est rendu à la Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé. J'ai en ma possession une déclaration statutaire, faite en conformité de l'Acte concernant les déclarations solennelles et extrajudiciaires par des messieurs qui ont entendu le discours prononcé en cette circonstance par l'honorable chef de la gauche. J'ai communiqué à mon honorable ami une copie de cette déclaration, et je me propose d'en lire l'original à cette Chambre. Voici cette déclaration :

Canada,  
Province de Québec,  
Comté et district de Gaspé.

Nous, soussignés, citoyens et électeurs parlementaires résidant dans le comté de Gaspé susdit, déclarons solennellement ce qui suit :

Que nous étions présents à l'assemblée que les électeurs de Gaspé ont tenue à la Grande-Rivière, le 24 jour d'août 1895, à laquelle assemblée l'honorable Wilfrid Laurier, M. P., a prononcé un discours sur les questions politiques du jour.

Que cette assemblée se composait de quatre ou cinq cents personnes, dont quatre vingt-dix pour cent étaient